



VIGNOBLES DU
SUD-OUEST
DE L'ORIGINE À L'ORIGINALITÉ

INTERPROFESSION DES VINS DU SUD OUEST
CS 52637 Centre INRA
31321 CASTANET TOLOSAN (France)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Objet du marché

Campagne de promotion France à destination des cavistes indépendants en vue d'informer les consommateurs sur les spécificités des AOP et IGP vins du Sud-ouest

*Date limite de réception des offres :
Jeudi 28 juillet 2022 à 16h00 (heure française)*

Sommaire

Article 1.	Présentation générale du marché	3
Article 1.1.	Objet du marché	3
Article 1.2.	Composition du marché	3
Article 1.3.	Forme du marché.....	3
Article 1.4.	Durée du marché	3
Article 2.	Documents contractuels	3
Article 3.	Obligations des parties	3
Article 3.1.	Obligations du titulaire	3
Article 3.2.	Obligations de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest	4
Article 4.	Marchés complémentaires.....	4
Article 5.	Modalités d'exécution des prestations	4
Article 5.1.	Composition de l'équipe dédiée.....	4
Article 5.2.	Sous-traitance	4
Article 5.3.	Réunions de travail et échanges entre l'Interprofession des Vins du Sud-ouest et le titulaire	4
Article 6.	Utilisation des droits de Propriété Intellectuelle	5
Article 6.1.	Droits d'auteurs.....	5
Article 6.2.	Propriété intellectuelle.....	5
Article 7.	Condition d'établissement des prix	5
Article 8.	Modalités de facturation et de paiement.....	6
Article 9.	Confidentialité et secret professionnel	6
Article 9.1.	Obligation de discrétion et Protection du secret	6
Article 9.2.	Sanctions	6
Article 10.	Responsabilité et assurance	6
Article 11.	Garantie.....	7
Article 12.	Réfaction, cession, défaillance et résiliations	7
Article 12.1.	Réfaction.....	7
Article 12.2.	Cession	7
Article 12.3.	Défaillance	7
Article 12.4.	Résiliation pour faute	7
Article 12.5.	Résiliation unilatérale.....	7
Article 13.	Litiges.....	7

Article 1. Présentation générale du marché

Article 1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la Campagne de promotion France à destination des cavistes indépendants en vue d'informer les consommateurs sur les spécificités des AOP et IGP vins du Sud-ouest

Article 1.2. Composition du marché

Le présent marché est composé d'un seul lot défini comme suit :

France : Campagne de promotion à destination des cavistes indépendants

Définition d'un plan d'actions spécifique pour :

- **L'interprofession (ensemble des dénominations qui la composent)**
- **Les Côtes-de-Gascogne**
- **Cahors**
- **Gaillac**

Article 1.3. Forme du marché

L'ensemble du présent marché est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée.

Article 1.4. Durée du marché

Le présent marché entre en vigueur à compter de sa date de notification. Il est établi pour une durée de 36 mois.

Article 2. Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest fait foi ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest fait foi ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles – option A (arrêté du 16 septembre 2009).
4. L'acte d'engagement du titulaire, dont seul l'exemplaire unique conservé dans les archives de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest fait foi ;

Bien que non joint au présent dossier de consultation, le CCAG est réputé connu des parties, et disponible sur le site du Journal Officiel :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021158419&dateTexte=&categorieLien=id>

Article 3. Obligations des parties

Article 3.1. Obligations du titulaire

Le présent marché étant attribué au titulaire en raison des compétences particulières qu'exige la nature des prestations demandées, celui-ci s'engage à fournir l'Interprofession des Vins du Sud - ouest des prestations de la meilleure qualité.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par les lois et règlements applicables au domaine objet du marché et s'engage à vérifier la conformité aux lois et règlements du (des) pays concerné(s) en fonction des actions menées. Le titulaire garantit

l'Interprofession des Vins du Sud-ouest contre toute conséquence financière pouvant résulter d'une violation de ces lois et règlements.

Le titulaire s'engage à régler directement les prestataires externes (déplacements, réservations de salles, frais d'impression, etc.) dès réception de leurs factures, dans le respect des délais fixés par ces derniers.

Article 3.2. Obligations de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest

Pour sa part, l'Interprofession des Vins du Sud-ouest s'engage à fournir au titulaire toute information et tout matériel nécessaire à la bonne exécution du marché.

Elle assume également l'entière responsabilité des informations qu'elle délivre au prestataire retenu tout au long de la réalisation de l'étude.

Article 4. Marchés complémentaires

L'Interprofession des Vins du Sud-ouest se réserve le droit de passer avec le titulaire du présent marché (dit marché principal), des marchés complémentaires pour des prestations qui ne figurent pas dans celui-ci mais qui sont devenues nécessaires. Ces prestations complémentaires ne peuvent excéder 12% du montant marché initial.

Article 5. Modalités d'exécution des prestations

Article 5.1. Composition de l'équipe dédiée

Le titulaire confirmera la composition de l'équipe dédiée telle que précisée dans son offre. Cette équipe assurera le suivi de la réalisation de l'étude jusqu'à sa complète exécution. La composition définitive de l'équipe dédiée devra intervenir dans les 10 jours ouvrés suivant la notification du marché au titulaire.

Le titulaire s'engage à ce que les membres de l'équipe dédiée à l'Interprofession des Vins du Sud-ouest, ainsi que toutes les personnes dédiées spécifiquement pour chacune des dénominations suivantes : Côtes-de-Gascogne, Cahors, Gaillac assurent la bonne exécution des prestations.

Si un membre de l'équipe dédiée n'était plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire s'engage à désigner un remplaçant de qualification équivalente et d'en communiquer le nom et les titres à l'Interprofession des Vins du Sud-ouest dans un délai de 8 jours, par lettre recommandée.

Le remplaçant est réputé accepté si l'Interprofession des Vins du Sud-ouest ne le récuse pas dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre susmentionnée. Si l'Interprofession des Vins du Sud-ouest récuse le remplaçant par courrier motivé, le titulaire dispose de 8 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer l'Interprofession des Vins du Sud-ouest.

Article 5.2. Sous-traitance

Le titulaire ne pourra pas sous-traiter le présent marché sans l'acceptation préalable et expresse par l'Interprofession des Vins du Sud-ouest du sous-traitant et des conditions de paiement.

Article 5.3. Réunions de travail et échanges entre l'Interprofession des Vins du Sud-ouest et le titulaire

Le calendrier des réunions de travail entre l'Interprofession des Vins du Sud-ouest et le titulaire sera établi d'un commun accord. En règle générale, ces réunions de travail auront lieu dans les locaux de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest, mais pourront, le cas échéant, être organisées dans un autre lieu, d'un commun accord. Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu exhaustif rédigé par le titulaire, remis sous 48 heures à l'ensemble des participants.

Le titulaire assurera également une prestation d'assistance et de conseil, sur simple demande de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest par téléphone et/ou par courrier électronique.

Article 6. Utilisation des droits de Propriété Intellectuelle

Article 6.1. Droits d'auteurs

En ce qui concerne le droit des tiers (constitution de fichiers, respect de l'anonymat des personnes sondées, etc.), les droits et autorisations nécessaires seront négociés par le titulaire en accord avec l'Interprofession des Vins du Sud-ouest Le titulaire informera l'Interprofession des Vins du Sud-ouest de l'étendue et des limites des droits ainsi acquis pour son compte.

Article 6.2. Propriété intellectuelle

Le titulaire du marché cède à l'Interprofession des Vins du Sud-ouest l'ensemble des droits d'exploitation, commerciaux et non commerciaux, sur toutes les réalisations, projets et propositions émis par celui-ci pour le compte de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest dans le cadre du présent marché, sur le territoire français et étranger sans autre limitation de temps que celle consentie par les auteurs, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des éléments créés par le titulaire dans le cadre de l'exécution de ce contrat sera remis à l'Interprofession des Vins du Sud-ouest sur CD ROM ou clé USB, comprenant les fichiers définitifs au format PDF.

Article 7. Condition d'établissement des prix

Le prix des prestations réalisées dans le cadre du présent marché est détaillé dans la proposition commerciale (remise parmi les autres pièces de l'Offre), et formalisé en euros HT et TTC, en fonction de la méthodologie préconisée. Le montant maximum du marché en année 1 (du 1/08/2022 au 30/06/2023) est de 257 000 euros HT. Ce marché est possiblement renouvelable 2 fois.

La répartition budgétaire par année est la suivante :

IVSO

- Montant maximum 40 000 euros HT année 1
- Montant maximum 45 000 euros HT année 2
- Montant maximum 45 000 euros HT année 3

Côtes-de-Gascogne

- Montant maximum 60 000 euros HT année 1
- Montant maximum 60 000 euros HT année 2
- Montant maximum 60 000 euros HT année 3

Cahors

- Montant maximum 82 000 euros HT année 1
- Montant maximum 87 000 euros HT année 2
- Montant maximum 92 000 euros HT année 3

Gaillac

- Montant maximum 75 000 euros HT année 1
- Montant maximum 75 000 euros HT année 2
- Montant maximum 75 000 euros HT année 3

L'interprofession se réserve le droit de modifier le montant de ce marché à la baisse en fonction des variations des possibilités financières de celle-ci, liées notamment à l'évolution du contexte économique général ou des ressources de l'interprofession.

Le prix, proposé par le titulaire pour la réalisation du présent marché, est ferme pour toute la durée du marché et comprend tous les frais nécessaires à sa réalisation, y compris les frais de conception (frais de bouche, frais d'impression, frais de déplacement, frais en région, etc.).

Article 8. Modalités de facturation et de paiement

Le paiement des sommes dues par l'Interprofession des Vins du Sud-ouest s'effectue, après attestation du service fait, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture originale établie et adressée par courrier à l'attention de : Interprofession des Vins du Sud-ouest, Centre INRA - Chemin de Borde Rouge, BP 92123 - 31321 Castanet Tolosan (France).

Les factures émises par le titulaire à l'attention de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest comporteront les mentions suivantes :

- L'identification complète du titulaire (raison sociale, adresse, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés) ;
- La date d'établissement de la facture ;
- La période d'exécution de la prestation ;
- Le montant HT, le taux de TVA et son montant, le montant total TTC ;
- Les modalités de règlement souhaitées, telles que précisées dans l'acte d'engagement ;
- Le détail des prestations effectuées sur la période concernée.

Le délai ouvert à l'Interprofession des Vins du Sud-ouest pour procéder au paiement des sommes dues au titre du présent marché est fixé au plus à 45 jours à compter de la réception de la facture. Le défaut de paiement au-delà de ce délai fera courir de plein droit des intérêts compensatoires, dont le taux est celui de l'intérêt légal en vigueur, augmenté de deux points.

L'Interprofession des Vins du Sud-ouest se réserve le droit d'exiger un envoi des factures par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de dysfonctionnement.

Article 9. Confidentialité et secret professionnel

Article 9.1. Obligation de discrétion et Protection du secret

Le soumissionnaire ou le titulaire ne peuvent communiquer à des tiers les renseignements, documents ou objets leur ayant été communiqués par l'Interprofession des Vins du Sud-ouest, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, sans autorisation expresse.

Le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret. Il doit prendre toutes ses dispositions pour la conservation et la protection des éléments qui lui sont confiés par l'Interprofession des Vins du Sud-ouest.

Le titulaire s'interdit de communiquer à des tiers, de publier et de présenter au public de quelque manière que ce soit, tout ou partie du travail effectué, sans l'autorisation expresse et préalable de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest.

Article 9.2. Sanctions

En cas de violation par le titulaire des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation sans préavis et sans indemnité du marché.

Article 10. Responsabilité et assurance

Le titulaire souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou l'Interprofession des Vins du Sud-ouest à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire souscrit également un contrat d'assurance responsabilité professionnelle. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommage matériel ou immatériel qu'il causerait à l'Interprofession

des Vins du Sud-ouest, à l'occasion de l'exécution du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses employés.

L'Interprofession des Vins du Sud-ouest se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif ou attestation, qui devront être produits dans les 48 heures.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à régler toutes les primes afin que l'Interprofession des Vins du Sud-ouest puisse faire valoir ses droits. La franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du titulaire.

Article 11. Garantie

L'Interprofession des Vins du Sud-ouest ne pourra en aucun cas être tenu responsable des engagements pris par le titulaire à l'égard des tiers. Cette garantie couvre également les recours de tiers pouvant légitimement s'opposer à l'exploitation des produits conçus par le titulaire pour le compte de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest.

Article 12. Réfaction, cession, défaillance et résiliations

Article 12.1. Réfaction

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations contractuelles, l'Interprofession des Vins du Sud-ouest serait en droit de lui demander le versement d'une indemnité équivalente au préjudice subi, sans autre mise en demeure que celle prévue par les dispositions du présent marché.

Article 12.2. Cession

Le présent marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable de l'Interprofession des Vins du Sud-ouest.

Article 12.3. Défaillance

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas son engagement de prendre en charge la prestation commandée, l'Interprofession des Vins du Sud-ouest serait en droit de mettre à la charge du titulaire l'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, issue de la recherche d'un autre prestataire.

Article 12.4. Résiliation pour faute

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les obligations contractuelles du présent marché l'Interprofession des Vins du Sud-ouest serait en droit de résilier le marché de plein droit après mise en demeure adressée au titulaire, restée sans effet pendant le délai de 15 jours. La résiliation pour faute ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire.

Article 12.5. Résiliation unilatérale

Dans le cas où l'Interprofession des Vins du Sud-ouest souhaiterait mettre fin au marché, celui-ci sera résilié après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le paiement des prestations se fera au prorata des prestations réellement exécutées. Cette résiliation ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire.

Article 13. Litiges

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le Tribunal de Grande Instance de Toulouse est seul compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction.

* * *